



COMMUNE

DE MIRADOUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Arrêté du Maire

ARR-P-2025-05

Règlementant la circulation et le stationnement de la commune de Miradoux

Création d'emplacement de stationnement réglementé « arrêt minute » Place du Foirail

Le maire de la commune de Miradoux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 article 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 325-1 et suivants du Code de la Route ;

Vu la loi R 417-3 et R 417-10 du code de la Route ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement réglementé « arrêt minute », devant les pompes à essences place du Foirail.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de réglementer le stationnement. Mais aussi de faciliter la livraison de la station essence par les camions.

ARRETE

Article 1- Il est créé un emplacement de stationnement réglementé « arrêt minute », devant les pompes de la station essence du côté de la route de Lectoure.

Article 2 – La durée de stationnement est limitée à 30 min sur l'emplacement de stationnement réglementé listé à l'article 1.

Cet emplacement est matérialisé par des panonceaux réglementaires.

Conformément aux dispositions de l'article R.417-3 du Code de la Route, tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 – Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4- Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la commune [miradoux.org](https://www.miradoux.org).

Article 5- Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation



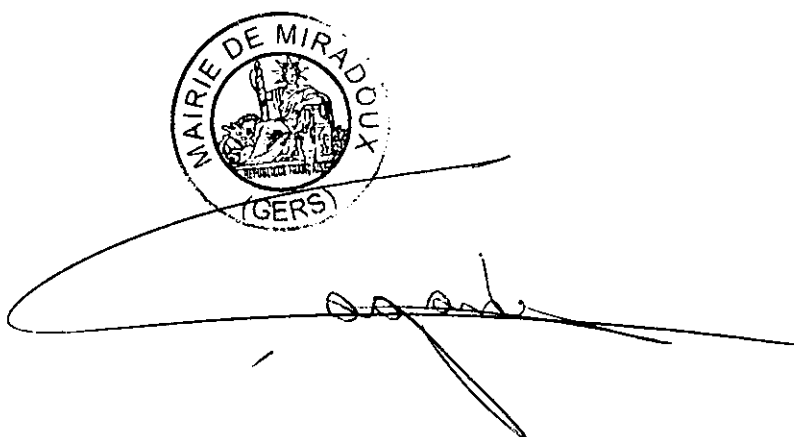
Article 6- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau.

Article 7- contrôle de l'exécution: Le Maire de MIRADOUX, les Commandants du Groupement de Gendarmerie de Fleurance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A MIRADOUX, le 4 novembre 2025

Le maire, Jérémy LAGARDE

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE MIRADOUX (GERS)'. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff. Below the stamp, there is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Lagarde', written over a horizontal line.